

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.042 du 26 juin 2003

A.125.915/V-1643

En cause : **VAN DEN ABBEELE** Alfons,
Varenberg 37
3080 Tervuren,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,

**2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

Partie intervenante :

LAES Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par laquelle Alfons VAN DEN ABBEELE, auditeur général des finances, chef de service au Ministère des Finances, demande l'annulation :

- de l'arrêté royal du 17 juin 2002 désignant Jean-Claude LAES comme président du comité de direction du Service public fédéral Finances;
- des résultats partiels - fiche d'évaluation - de l'épreuve orale présentée par Jean-Claude LAES;
- de l'évaluation finale du 6 mai 2002 de Jean-Claude LAES;
- des résultats partiels - fiche d'évaluation - de l'épreuve orale présentée par le requérant le 4 mai 2002;
- de l'évaluation finale du requérant;

- de la lettre de l'administrateur délégué de SELOR du 28 juin 2002, communiquant au requérant les considérants de l'arrêté royal du 17 juin 2002 et lui annonçant que sa candidature n'avait pas été retenue;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 30 septembre 2002 par laquelle Jean-Claude LAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 119.455 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. PAUWELS, loco Me M. GOIRIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaisant pour la première partie adverse, Me P. SLEGERS, loco L. DEPRE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 27 janvier 2000, Jean-Claude LAES demande à pouvoir intervenir dans la demande de suspension; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats;

Considérant que, par lettre du 8 avril 2003, le requérant déclare se désister de sa demande de suspension et de sa requête en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Claude LAES dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention dans la demande de suspension, liquidés à la somme de 123,95, euros sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.